

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00352

Numéro SIREN : 882 085 301

Nom ou dénomination : FREDERIC BOMBARDO AGENCE ARCHITECTURE

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001529

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**PERPIGNAN**



606560

**Dénomination :** FREDERIC BOMBARDO AGENCE  
ARCHITECTURE  
**Adresse :** 8 rue Des Isards 66800 Saillagouse -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2020B00352  
**n° d'identification :** 882 085 301  
**n° de dépôt :** A2020/001529  
**Date du dépôt :** 03/03/2020

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée constitutive du  
14/01/2020



606560

**FREDERIC BOMBARDO AGENCE ARCHITECTURE  
Société à Responsabilité Limitée d'Architecture  
A associé unique**

**Au capital de 2 000 euros  
8 Rue des Isards  
66800 SAILLAGOUSE  
RCS PERPIGNAN : non encore immatriculée**

**NOMINATION du GÉRANT**

**Le soussigné :**

**Monsieur BOMBARDO Frédéric, Jérôme, Noel**

Né le 12 Février 1968 à Perpignan (66)

De nationalité française,

Domicilié 27 Bis rue de la Clouc, 66800 Saillagouse

Lequel a conclu avec Madame LOPEZ Marielle un pacte civil de solidarité en date du 24 juin 2019, il déclare que ce PACS n'a pas été modifié et qu'il n'est pas dissout.

Diplômé : ARCHITECTE DPLG

Numéro d'inscription au tableau de l'Ordre des Architectes : 039732

et N° Régional : 1696

A décidé à l'issue de la signature des statuts de la société "FREDERIC BOMBARDO AGENCE ARCHITECTURE ", de désigner le premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de ladite société.

Ainsi :

**I - NOMINATION du GÉRANT**

Le soussigné nomme en qualité de gérant de la société, pour une durée illimitée :  
Monsieur BOMBARDO Frédéric ci-dessus nommé, qualifié et domicilié.

Monsieur BOMBARDO Frédéric n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur BOMBARDO Frédéric déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

**II - POUVOIRS du GÉRANT**

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre 3 des statuts.

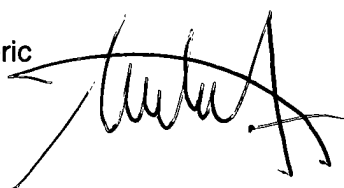
Fait à Saillagouse

Le 14/01/2020

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire

Au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur BOMBARDO Frédéric



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**PERPIGNAN**



606559

**Dénomination :** FREDERIC BOMBARDO AGENCE  
ARCHITECTURE  
**Adresse :** 8 rue Des Isards 66800 Saillagouse -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2020B00352  
**n° d'identification :** 882 085 301  
**n° de dépôt :** A2020/001529  
**Date du dépôt :** 03/03/2020

**Pièce :** Statuts constitutifs du 14/01/2020



606559

**FREDERIC BOMBARDO  
AGENCE ARCHITECTURE**

**Société à Responsabilité Limitée d'Architecture  
A associé unique**

**Au capital de 2 000 EUROS**

**Siège social :**

**8 Rue des Isards  
66800 SAILLAGOUSE**

**Le soussigné :**

**Monsieur BOMBARDO Frédéric, Jérôme, Noel**

Né le 12 Février 1968 à Perpignan (66)

De nationalité française,

Domicilié 27 Bis rue de la Clouc 66800 Saillagouse

Lequel a conclu avec Madame LOPEZ Marielle un pacte civil de solidarité en date du 24 juin 2019, il déclare que ce PACS n'a pas été modifié et qu'il n'est pas dissout.

Diplômé : ARCHITECTE DPLG

Numéro d'inscription au tableau de l'Ordre des Architectes : 039732

et N° Régional : 1696

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer :

Titre I



**FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE -**  
**DURÉE - EXERCICE - GÉRANCE**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le livre II titre II du Code de commerce, notamment les articles L 223-1 et suivants, et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

**La société FREDERIC BOMBARDO AGENCE ARCHITECTURE a pour objet en FRANCE et dans tous les pays :**

- la profession d'architecte et d'assistant à maîtrise d'ouvrage, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.
- Les diverses activités et prestations de services se rapportant aux activités ci-dessus,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et plus particulièrement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation et de favoriser le patrimoine social.

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est :

**FREDERIC BOMBARDO AGENCE ARCHITECTURE**

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à Responsabilité Limitée d'Architecture » ou des initiales "S.A.R.L. d'Architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce des sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**8 Rue des Isards  
66800 SAILLAGOUSE**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.



#### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix (90) ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au **31 décembre 2020.**

#### ARTICLE 7 – OPTION FISCALE

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal de **l'impôt sur les sociétés.**

### **Titre II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### ARTICLE 8 - APPORTS

##### APPORTS EN NUMERAIRE :

Monsieur BOMBARDO FREDERIC apporte à la société la somme de **deux mille euros** (2000 Euros).

Le montant total des apports en numéraires s'élève à deux mille euros (2 000 euros) et cette somme a été déposée dans les huit jours de leur réception à un compte ouvert à la banque Crédit Agricole, agence de Saillagouse (66800) ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

*Monsieur BOMBARDO Frédéric déclare qu'il réalise l'apport ci-après pour son seul compte et que les droits sociaux reçus en contrepartie seront sa propriété exclusive et qu'il aura seul la qualité d'associé.*

#### ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE euros (2 000 Euros)** et divisé en **deux cents** (200) parts de **dix EUROS** (10) chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées, souscrites en totalité et attribuées en totalité à Monsieur BOMBARDO Frédéric

#### ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

#### I - Augmentation du capital



Le capital social peut être augmenté, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

## II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## ARTICLE 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

La propriété de parts sociales entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).





### ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité des associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

### ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

### ARTICLE 15 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

## Titre III GÉRANCE

### ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Conformément à l'article 13 5° de la loi de 1977 sur l'architecture, le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le ou les premiers gérants de la société seront nommés par l'associé unique aussitôt après la signature des présents statuts ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié du capital social.



Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par décision de justice pour cause légitime.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation ; le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés, trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Dans ses rapports avec la société, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

#### ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

1- Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2- Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 -Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des



emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Titre IV

### DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

#### ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

1- L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

1- L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Titre V

### CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être également décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.



## Titre VI

### COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

#### ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "*réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## Titre VII



## **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 24 – PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique (ou les associés) doit décider si la société doit être prorogée ou non.

### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

3- Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

4 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "*Société en liquidation*". Le ou les liquidataires sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de liquidation.

### **ARTICLE 26 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels)



TITRE VIII  
EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

**ARTICLE 27 – EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITÉ ASSURANCE**  
**DISCIPLINE – COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES**  
**ARCHITECTES**

**27.1 - Exercice de la profession**

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

**27.2 - Responsabilité – Assurance**

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

**27.3 - Discipline**

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).



## **27.4 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes**

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle elle exerce, pour ce qui concerne le territoire national, son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

### **Titre IX**

### **FORMALITÉS**

#### **ARTICLE 28 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et à l'effet de requérir l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés.

Toutefois en attendant l'accomplissement de cette formalité, Monsieur BOMBARDO Frédéric, associé unique agira au nom et pour le compte de la société en formation. Ils passera et prendra pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire, et conformes à l'intérêt social :

- Commandes et acquisitions de matériels
- Ouverture de comptes bancaires
- Paiement de quelque somme que ce soit au titre des dépenses nécessaires au démarrage de l'activité
- Contracter tout emprunt permettant de financer l'achat du matériel nécessaire à l'exploitation du commerce
- Signer tous devis, engager tous travaux et prendre toutes dispositions pour permettre la réalisation de l'objet social,
- Généralement, prendre tous engagements entrant dans l'objet statutaire, et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 29 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à Saillagouse

Le 14/01/2020

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur BOMBARDO Frédéric

